



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation avenue Lespinasse à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation avenue Lespinasse à Villemomble.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du n° 68 avenue Lespinasse à la rue de Neuilly à Villemomble, du 27 janvier 2025 à 08h30 au 7 février 2025 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera réduite en laissant une largeur de circulation de 3 m, au droit du n° 70 avenue Lespinasse à Villemomble, du 27 janvier 2025 au 03 février 2025, de 08h30 à 17h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La fouille sur chaussée devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : La société ASIVT chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux réglementant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société ASIVT – 69 avenue des Sciences – 93370 MONTFERMEIL.





ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service assainissement EPT.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 janvier 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

